



04

Le conseil médical



04. Le conseil médical

> LES FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Article 40 : *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :*

*(...) 2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 **en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales** et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action (...)*

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique; cf art 2 : *Lorsque l'octroi d'un congé mentionné aux articles 21 ou 21 bis résulte de la situation de santé du fonctionnaire, **un conseil médical est saisi pour avis dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil.***
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale





04. Le conseil médical

> UNE INSTANCE MÉDICALE UNIQUE : LE CONSEIL MÉDICALE SE SUBSTITUE AU COMITÉ MÉDICALE ET À LA COMMISSION DE RÉFORME

- Composition

- En formation restreinte: 3 médecins titulaires et un ou plusieurs médecin suppléants.
- En formation plénière: la formation restreinte et 2 représentants de la collectivité ou de l'établissement public et 2 représentants du personnel. Chaque représentant titulaire dispose de 2 suppléants.
- Présidence assurée par un médecin désigné par le préfet parmi les médecins titulaires.

- Agents concernés :

- Fonctionnaires / titulaires affiliés à la CNRACL qui dépendent du régime spécial de sécurité sociale
- Fonctionnaires / titulaires non affiliés à la CNRACL qui dépendent du régime général de sécurité sociale
- Agents contractuels de droit public qui dépendent du régime général de sécurité sociale





04. Le conseil médical

> PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Modalités de saisine de l'instance	<p><u>Pour le comité médical :</u> Néant</p> <p><u>Pour la commission de réforme :</u> L'employeur a 3 semaines pour transmettre la demande auprès de la CR ; passé ce délai l'agent peut directement transmettre au secrétariat de la CR un double de sa demande en LR/AR (=saisine).</p>	<p>Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.</p>





04. Le conseil médical

> PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
	Modalités de convocation/ information de l'agent	
Devant le CM / le conseil médical en formation restreinte	<p>Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none">-de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;-de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;-voies de recours possibles devant le comité médical supérieur	<p>Le secrétariat du conseil informe le fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none">-de la date à laquelle le conseil examinera son dossier,-de son droit à consulter son dossier-des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur <p>-Le fonctionnaire peut présenter des observations et être accompagné / représenté</p> <p>-il est invité à prendre connaissance de son dossier au moins 10 jours avant la séance</p> <p>-il peut être entendu par le conseil si ce dernier le juge utile</p> <p>- l'agent intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil</p>



04. Le conseil médical

> PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
	Modalités de convocation/ information de l'agent	
Devant la CR / le conseil médical en formation plénière	<p>Convocation au moins 15 jours avant la date de la réunion</p> <p>-le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux</p> <p>-Il est invité à prendre connaissance de son dossier au moins 10 jours avant la séance</p> <p>-La commission de réforme entend le fonctionnaire, qui peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller.</p>	<p>Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none">-de la date à laquelle le conseil examinera son dossier,-de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil. <p>-Le fonctionnaire peut présenter des observations et être accompagné / représenté</p> <p>-il est invité à prendre connaissance de son dossier au moins 10 jours avant la séance</p> <p>-il peut être entendu par le conseil si ce dernier le juge utile</p> <p>- L'agent intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil</p>



04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Dans le cadre du congé ordinaire de maladie (CMO)		
Modalités d'octroi du CMO	Passage devant le comité médical / justification médicale au-delà des 6 mois	Plus de saisine du CMFR dans ce cadre Mais Visite de contrôle obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé maladie.
Modalités de reprise	Avis favorable du comité médical après 12 mois de CMO	Avis favorable du conseil médical en formation restreinte maintenu





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
	Dans le cadre des congés de longue maladie et de longue durée (CLM – CLD)	
Modalités d'octroi	Saisine du comité médical pour l'octroi et le renouvellement des CLM - CLD	<p>Saisine du CMFR pour :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'octroi des CLM – CLD-Le renouvellement d'un CLM-CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement <p><u>Exceptions</u> : dans le cadre du CLM – CLD d'office saisine du CMFR pour toutes les périodes.</p> <p><i>Contrôle: L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.</i></p>



04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Dans le cadre des congés de longue maladie et de longue durée (CLM – CLD)		
Durée d'octroi	Octroi de période de 3 à 6 mois sur demande de l'agent via le certificat du médecin traitant	Octroi de période de 3 à 6 mois sur demande de l'agent via le certificat d'un médecin.
Modalités de reprise	Saisine du comité médical pour avis (favorable) à l'expiration de toute période de CLM-CLD	Saisine du CMFR pour avis (favorable) <u>à l'expiration des droits au CLM-CLD</u> <u>Exceptions</u> : saisine obligatoire pour toute reprise : -lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières -lorsqu'il a fait l'objet d'un CLM-CLD d'office





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Dans le cadre de la disponibilité d'office pour raison de santé		
Modalités d'octroi	Saisine du comité médical pour l'octroi et le renouvellement (sauf pour la 3 ^{ème} année : avis de la CR)	Saisine du CMFR pour <u>toutes</u> les périodes de DO
Modalités de reprise		Saisine du CMFR pour la réintégration à l'issue d'une période de DO





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Reprise après un congé pour raison de santé (CMO-CLM-CLD-DO) – aménagement/ reclassement		
Aménagements des conditions de travail	Saisine du comité médical avant la reprise sur un poste aménagé	L'aménagement des conditions du travail du fonctionnaire après un CMO, CLM ou CLD n'est pas de la compétence du Conseil Médical en formation restreinte mais relève de celle du médecin du travail
Reclassement	Saisine du comité médical avant la reprise sur poste reclassé	Saisine du CMFR avant la reprise sur un poste reclassé





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé	<ul style="list-style-type: none">-Saisine du CM si avis discordant entre médecin traitant et médecin agréé	<p>Lorsque l'avis du médecin agréé porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none">-Le bénéfice du TPT : si contestations des conclusions du médecin agréé par l'employeur ou l'agent-L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières-L'octroi, renouvellement et réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé-Le contrôle d'un agent en CMO-Les visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical pour les agents en CLM ou en CLD-Le contrôle d'un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)-l'avis du médecin agréé s'agissant du maintien en activité jusqu'à 65 ans



04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
La réintégration après une période de disponibilité pour convenances personnelles	La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.	Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières , la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU COMITÉ MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE (CMFR)

- Dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires :
 - Le placement en congé de grave maladie
 - Le placement en congé sans traitement des agents stagiaires à l'expiration d'un congé de maladie
 -
- Dans les cas non visés expressément par un texte :
 - Le placement en congé sans rémunération pour les agents contractuels de droit public
 - Le licenciement pour inaptitude physique d'un agent titulaire non affilié à la CNRACL ou contractuel de droit public





04. Le conseil médical

> COMPÉTENCE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE (CMFP)

	Avant le Décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
	Compétences visées dans l'arrêté du 04-08-2004	Saisine dans le cadre : <ul style="list-style-type: none">- De l'allocation temporaire d'invalidité- Du CITIS et le congé pour cause exceptionnelle- De l'inaptitude d'un stagiaire avant le licenciement- Des accidents en service commandé et maladie professionnelle pour les SPV- De la mise à la retraite pour invalidité- D'un reclassement ou admission à la retraite après expiration de la dernière période de CLM ou CLD- Majoration pour tierce personne- Pension d'orphelin infirme-





04. Le conseil médical

> DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350	
Conditions pour que l'instance siège valablement	Pour le comité médical : Néant	Pour le CMFR : Au moins deux de ses membres présents	A défaut, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents
	Pour la commission de réforme : Au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative.	Pour le CMFP: Au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents	



04. Le conseil médical

> DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Prise en compte des votes	<u>Pour le comité médical :</u> Néant	Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.
	<u>Pour la commission de réforme :</u> Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.	
Séance en visioconférence	NEANT	Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.



04. Le conseil médical

> DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Teneur de l'avis	<u>Pour le comité médical :</u> Néant	idem
	<u>Pour la commission de réforme :</u> Il doit être motivé, dans le respect du secret médical.	<u>Pour le CMFP:</u> L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.
Communication de l'avis	<u>Pour le comité médical:</u> communication sur demande de l'agent. Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.	L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.
	<u>Pour la commission de réforme :</u> Communication aux agents dans les conditions fixées par les dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration.	L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.



04. Le conseil médical

> LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR; INSTANCE D'APPEL DU CMFR

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Délai de saisine	Néant	Il peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire concerné en contestation des avis du conseil médical rendus en formation restreinte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Instruction du dossier	Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis.	Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire. Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.





04. Le conseil médical

> LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR; INSTANCE D'APPEL DU CMFR

	Avant le décret n°2022-350	Après le décret n°2022-350
Délai pour rendre son avis	Néant	En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du CMFR est réputé confirmé . Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.
Décision de l'employeur public		L'employeur rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent

